Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°5 septies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 mai 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 3

- Arrêté du **17 mai 2018** des statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims et ses annexes.

Sous-Préfecture d'Epernay p 22

- Arrêté du **23 mai 2018** portant retrait des communes de Binson-Orquigny, Boursault, Champillon, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Saint-Martin d'Ablois, Vauciennes, Venteuil et Villers-sous-Châtillon du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Épernay et sa région.

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 24

- Arrêté du **18 mai 2018** portant transfert en pleine propriété des parcelles d'une zone d'activité économique communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 27

- Arrêté du **7 mai 2018** approuvant la carte communale de Jussecourt-Minecourt.
- arrêté du **22 mai 2018** portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la SAS Bombix sise à Paris.
- Décision complémentaire du **23 mai 2018** de la séance du 25 avril 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes.
- Arrêté du **11 mai 2018** portant autorisation de la résiliation de bail pour changement de la destination agricole de parcelles.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 34

- Décision du **24 mai 2018** portant suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément du contrôleur technique M. De Azevedo, contrôleur au sein du centre technique de véhicules légers Auto Contrôle T.D. situé à Blacy.
- Décision du **24 mai 2018** portant suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément du centre de contrôle Auto Contrôle T.D de Blacy.

DIVERS

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 40

- Avis de concours du **16 mai 2018** pour l'accès au corps d'ingénieur hospitalier de la fonction publique hospitalière au CHU de Reims.
- Avis de concours du **16 mai 2018** pour l'accès au corps d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale de la fonction publique hospitalière au CHU de Reims.

⌦ Zone de défense et de sécurité Est p 45

- Arrêté du **30 janvier 2018** portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle Territoires et Développement
arrêté préfectoral n° **8**
en date du **17 mai 2018**
portant approbation des statuts

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

La Sous-Préfète de Reims

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2, L. 5211-17, L. 5211-41-3, L. 5215-1 à L. 5215-42 ;
- la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en Communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne-Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;
- l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims, relatif à la restitution de plusieurs compétences de l'intercommunalité à ses communes membres et à la reprise par la nouvelle Communauté urbaine de la compétence extrascolaire exercée par plusieurs syndicats scolaires situés sur le territoire de la Communauté de communes Champagne Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de Reims ;

…/...

- la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims n° CC- 017-53 du 19 janvier 2017 restituant les compétences « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémenaire et élémentaire, ainsi que le service des écoles » et « activités périscolaires (services d'accueil du périscolaire, y compris les nouvelles activités périscolaires TAP/NAP et restauration scolaire) » aux communes de Gueux et Muizon portant sur les écoles maternelle et élémentaire de Gueux et Marcel Bene de Muizon ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims n° CC- 017-378 du 21 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims et la création d'une centrale d'achat ;

- Vu les délibérations suivantes des communes membres se prononçant favorablement sur les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims :
    - Aougny en date du 13 mars 2018
    - Arcis le Ponsart en date du 23 mars 2018
    - Auberive en date du 22 février 2018
    - Auménancourt en date du 23 février 2018
    - Beaumont-sur-Vesle en date du 23 mars 2018
    - Beine-Nauroy en date du 20 février 2018
    - Bermericourt en date du 29 janvier 2018
    - Bétheniville en date du 26 janvier 2018
    - Bétheny en date du 13 février 2018
    - Bézannes en date du 22 janvier 2018
    - Billy-le-Grand en date du 14 mars 2018
    - Bourgogne-Fresne en date du 29 janvier 2018
    - Bouilly en date du 23 mars 2018
    - Bouleuse en date du 12 février 2018
    - Bouvancourt en date du 23 février 2018
    - Branscourt en date du 13 février 2018
    - Breuil-sur-Vesle en date du 12 février 2018
    - Brimont en date du 5 avril 2018
    - Brouillet en date du 10 janvier 2018
    - Caurel en date du 31 janvier 2018
    - Cauroy-les-Hermonville en date du 29 janvier 2018
    - Cernay-les-Reims en date du 22 janvier 2018
    - Châlons-sur-Vesle en date du 6 février 2018
    - Chamery en date du 12 février 2018
    - Champfleury en date du 15 janvier 2018
    - Champigny en date du 31 janvier 2018
    - Chenay en date du 24 janvier 2018
    - Chigny-les-Roses en date du 8 janvier 2018
    - Cormicy en date du 13 février 2018
    - Cormontreuil en date du 1er février 2018
    - Coulommes-la-Montagne en date du 20 février 2018
    - Courcelles-Sapicourt en date du 16 février 2018

- Courcy en date du 5 février 2018
- Courlandon en date du 15 février 2018
- Courmas en date du 19 février 2018
- Courtagnon en date du 4 avril 2018
- Courville en date du 26 mars 2018
- Crugny en date du 12 mars 2018
- Cuisles en date du 29 janvier 2018
- Dontrien en date du 23 février 2018
- Epoye en date du 5 février 2018
- Faverolles et Coëmy en date du 8 février 2018
- Fismes en date du 15 février 2018
- Germigny en date du 13 février 2018
- Gueux en date du 13 février 2018
- Hermonville en date du 29 janvier 2018
- Heutregiville en date du 10 janvier 2018
- Isles-sur-Suippe en date du 18 janvier 2018
- Janvry en date du 21 mars 2018
- Jonchery-sur-Vesle en date du 13 février 2018
- Jonquery en date du 17 avril 2018
- Les Mesneux en date du 5 février 2018
- Lhéry en date du 16 mars 2018
- Jouy-les-Reims en date du 1er mars 2018
- Les Petites Loges en date du 8 février 2018
- Lagery en date du 12 février 2018
- Lavannes en date du 1er février 2018
- Loivre en date du 6 février 2018
- Ludes en date du 5 février 2018
- Magneux en date du 2 mars 2018
- Mailly-Champagne en date du 6 février 2018
- Marfaux en date du 20 février 2018
- Merfy en date du 22 janvier 2018
- Mery Premecy en date du 29 mars 2018
- Montbré en date du 21 février 2018
- Mont-sur-Courville en date du 24 janvier 2018
- Montigny-sur-Vesle en date du 5 février 2018
- Muizon en date du 19 février 2018
- Nogent l'Abbesse en date du 31 janvier 2018
- Ormes en date du 29 janvier 2018
- Pargny-les-Reims en date du 27 février 2018
- Pévy en date du 22 mars 2018
- Poilly en date du 21 février 2018
- Pontfaverger-Moronvilliers en date du 16 janvier 2018
- Pouillon en date du 18 janvier 2018
- Pourcy en date du 1er février 2018
- Prosnes en date du 23 mars 2018
- Prouilly en date du 19 janvier 2018

- Prunay en date du 26 janvier 2018
- Puisieulx en date du 22 janvier 2018
- Reims en date du 5 février 2018
- Rilly-la-Montagne en date du 13 février 2018
- Romain en date du 5 février 2018
- Romigny en date du 14 février 2018
- Rosnay en date du 12 mars 2018
- Sacy en date du 5 mars 2018
- Sarcy en date du 8 mars 2018
- Savigny-sur-Ardres en date 21 février 2018
- Selles en date du 25 janvier 2018
- Sept-Saulx en date du 6 mars 2018
- Sermiers en date du 19 mars 2018
- Serzy-et-Prin en date du 6 février 2018
- Sillery en date du 12 février 2018
- Saint-Brice-Courcelles en date du 20 février 2018
- Saint-Etienne-sur-Suippe en date du 23 mars 2018
- Saint-Euphraise et Clairizet en date du 6 février 2018
- Saint-Gilles en date du 12 mars 2018
- Saint-Hilaire-le-Petit en date du 22 mars 2018
- Saint-Léonard en date du 19 février 2018
- Saint-Martin L'Heureux en date du 12 février 2018
- Saint-Masmes en date du 19 mars 2018
- Saint-Souplet sur Py en date du 8 février 2018
- Saint-Thierry en date du 6 février 2018
- Taissy en date du 20 février 2018
- Thil en date du 16 février 2018
- Thillois en date du 12 février 2018
- Tinqueux en date du 19 mars 2018
- Tramery en date du 5 avril 2018
- Treslon en date du 29 mars 2018
- Trépail en date du 13 février 2018
- Trigny en date du 7 février 2018
- Unchair en date du 29 janvier 2018
- Val-de-Vesle en date du 15 février 2018
- Vandeuil en date du 16 janvier 2018
- Vaudemange en date du 13 mars 2018
- Ventelay en date du 19 février 2018
- Verzenay en date du 21 mars 2018
- Ville-en-Selve en date du 10 janvier 2018
- Ville-en-Tardenois en date du 14 mars 2018
- Villedommange en date du 20 février 2018
- Villers-Allerand en date du 5 février 2018
- Villers-aux-Noeuds en date du 14 mars 2018
- Villers Franqueux en date du 23 janvier 2018
- Villers Marmery en date du 12 février 2018

- Vrigny en date du 14 mars 2018
- Warmeriville en date du 7 février 2018
- Witry-lès-Reims en date du 5 février 2018

- Vu les délibérations suivantes des communes membres refusant d'adopter les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims :
  - Baslieux-les-Fismes en date du 23 janvier 2018
  - Chambrecy en date du 8 mars 2018
  - Pomacle en date du 20 février 2018
  - Vaudesincourt en date du 26 février 2018

Considérant que :

- la Communauté urbaine du Grand Reims exerce depuis le 1er janvier 2017 les compétences obligatoires et facultatives listées dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale, exceptées celles restituées par la délibération du conseil communaitaire n° CC 2017-53 du 19 janvier 2017 ;

- suite à la création de la Communauté urbaine du Grand Reims, une réflexion a été engagée sur la mise en place d'un outil de mutualisation de la commande publique profitable à l'ensemble des 144 communes et structures associées du territoire au terme de laquelle le choix s'est orienté sur la création d'une centrale d'achat ;

- l'ensemble des communes membres ont délibéré dans les conditions de majorité requise et ont adopté les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims ; que quatre communes membres ont décidé de ne pas approuver les statuts de la Communauté urbaine ;

- les communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims n° CC-2017-378 du 21 décembre 2017, sont réputées avoir rendu un avis favorable dans ce délai ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Mme la Sous-Préfète de Reims, Mme la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MMme et MM. les maires des communes membres de la Communauté urbaine du Grand Reims et à M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Reims, le 17 MAI 2018

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Sous-Préfète de Reims

SOUS-PREFECTURE DE REIMS 2 (MARNE) 4

Valérie HATSCH

Statuts

Communauté urbaine du Grand Reims

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

TITRE 1ER

But de l'intercommunalité

Article 1er : la Communauté urbaine du Grand Reims est chargée de gérer les compétences conférées par les communes adhérentes et par la loi.

TITRE 2

Dispositions générales

Article 2 : la communauté urbaine est composée des communes membres suivantes :

Anthenay, Aougny, Arcis-le-Ponsart, Auberive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Betheniville, Betheny, Bezannes, Billy-le-Grand, Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boult-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil-sur-Vesle, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Chalons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Chenay, Chigny-les-Roses, Cormicy, Cormontreuil, Coulommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Cuisles, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutregiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Jouy-les-Reims, Lagery, Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhery, Loivre, Ludes, Magneux, Mailly-Champagne, Marfaux, Merfy, Mery Premecy, Montbre, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Muizon, Nogent-L'abbesse, Olizy-Violaine, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pevy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieulx, Reims, Rilly-la-Montagne, Romain, Romigny, Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-L'heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers, Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinqueux, Tramery, Trépail, Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay, Verzy, Ville-en-Tardenois, Villedommange, Ville-en-Selve, Villers-Allerand, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Villers-aux-Nœuds, Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims,

Article 3 : Le siège de la Communauté urbaine du Grand Reims est fixé au 3 Rue Eugène Desteuque – 51100 Reims.

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Article 4 : La Communauté urbaine du Grand Reims est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 3

Compétences

Article 5 : la Communauté urbaine du Grand Reims exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

5-1 : Compétences obligatoires

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ,

b) Actions de développement économique,

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation,

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur , plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu , définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme , et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ,

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L1231-1, L1231-8 et L1231-14 à L1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code , création, aménagement et entretien de voirie , signalisation , parcs et aires de stationnement , plan de déplacements urbains.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

a) Programme local de l'habitat,

b) Politique du logement , aides financières au logement social , actions en faveur du logement social , action en faveur du logement des personnes défavorisées,

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

4° En matière de politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville , animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance , programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif

a) Assainissement et eau,

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires,

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie,

e) Contribution à la transition énergétique,

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

b) Lutte contre la pollution de l'air,

c) Lutte contre les nuisances sonores,

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5-2 : Compétences facultatives

En matière de développement économique et d'aménagement

a) Aménagement numérique du territoire

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres des ex- communauté d'agglomération de Reims Métropole, et communautés de communes Beine Bourgogne, Champagne Vesle, Fismes Ardre et Vesle, Nord Champenois, Rives de la Suippe, Vallée de la Suippe, Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims.

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur les territoires des communes de : Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery, Ville-en-Tardenois.

- *dont* installation, exploitation, entretien et maintenance des réseaux de communications électroniques « Fiber to the home » (FTTH), ainsi que les opérations liées à cette typologie de réseaux, dans les zones d'appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII)

- *dont* installation, exploitation, entretien et maintenance des réseaux de communications électroniques « Fiber to the home » (FTTH), ainsi que les opérations liées à cette typologie de réseaux, hors zones d'appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII)

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

b) Création, investissement, entretien et fonctionnement d'équipements touristiques

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de :

- l'ex communauté d'agglomération de Reims Métropole : haltes nautiques de Reims et Sillery, aire de camping-cars Marchandeau de Reims, camping international de la Malle.
- l'ex communauté de communes Beine Bourgogne : création, entretien et signalisation des sentiers de randonnée.
- l'ex communauté de communes Champagne Vesle : réalisation, mise en valeur et gestion des itinéraires de randonnée pédestre.
- l'ex communauté de communes Fismes Ardre et Vesle : création, entretien et signalisation des sentiers de randonnée.
- l'ex communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims : gestion, entretien et exploitation du Phare de Verzenay-Musée de la Vigne, camping de Val de Vesle, aire de camping cars, chemins et sentiers de randonnées complémentaires au maillage de petites et grandes randonnées, aires de pique-nique, abris de randonnée, ornement et signalétique s'y rapportant implantés sur les chemins et sentiers de randonnée.
- les communes d'Anthenay, Cuisles, Jonquery : aires de repos.

c) Etude et réalisation de la Coulée verte à l'échelle de l'agglomération et entretien des équipements propriétés de la communauté

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

d) Etude et réalisation de la trame verte et bleue

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

e) Aménagement et entretien des abords du canal et de la Vesle permettant la réalisation de liaisons douces (piétons, cyclistes) à l'échelle de l'agglomération.

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

f) Protection et mise en valeur de l'environnement du territoire communautaire situé dans le Parc naturel régional de la Montagne de Reims

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

En matière de services d'intérêt collectif

a) Défense extérieure contre l'incendie

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole et de l'ex-communauté de communes Champagne Vesle.

b) Eclairage public des monuments, à l'exclusion des illuminations liées aux fêtes de fin d'année

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

c) Fourrière automobile

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

d) Création, entretien et gestion de jardins familiaux propriétés de la communauté

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

En matière d'archéologie préventive

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole :

- opérations de diagnostic et de fouilles, l'intercommunalité a également compétence pour intervenir dans l'ensemble des missions de la chaîne archéologique inhérente à un opérateur public de collectivité.
- outre les opérations de diagnostics réalisées sur le territoire de la communauté, l'intercommunalité est compétente pour réaliser des opérations de fouilles tant pour les personnes publiques que pour les personnes privées dans et hors de l'espace communautaire.

En matière de développement durable

a) Soutien aux actions de préservation de la biodiversité

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de l'ex-communauté d'agglomération de Reims Métropole.

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

En matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire, d'activités périscolaires et d'aides aux collèges

a) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que le service des écoles

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres des ex-communautés de communes Beine Bourgogne, Champagne Vesle, Fismes Ardre et Vesle, Nord Champenois, Rives de la Suippe, Vallée de la Suippe, Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims.

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur les territoires des communes de : Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery, Ville-en-Tardenois.

La Communauté urbaine est compétente pour les équipements suivants.

- l'ex communauté de communes Beine Bourgogne :
  - école primaire - maternelle et élémentaire (Beine-Nauroy)
  - école élémentaire (Berru)
  - écoles maternelle et élémentaire (Bourgogne-Fresne)
  - école élémentaire (Caurel)
  - écoles maternelle et élémentaire (Lavannes)
  - école primaire (Nogent-l'Abbesse)
  - école élémentaire (Pomacle)
  - école maternelle Jules Verne (Witry-lès-Reims)
  - école maternelle Les Féchettes (Witry-lès-Reims)
  - école élémentaire Alexis Conio (Witry-lès-Reims)
  - école élémentaire Gaston Buard (Witry-lès-Reims)

- l'ex communauté de communes Champagne Vesle :
  - école élémentaire (Chamery)
  - école élémentaire (Ecueil)
  - école primaire (Faverolles-et-Coëmy)
  - école élémentaire (Les Mesneux)
  - école primaire (Pargny-lès-Reims)
  - école primaire (Rosnay)
  - école élémentaire (Sacy)
  - école primaire (Sermiers)
  - école maternelle (Ville-Dommange)

- l'ex communauté de communes Fismes Ardre et Vesle :
  - école primaire (Courlandon)
  - école primaire de l'Ardre (Crugny)
  - écoles maternelle et élémentaire Centre (Fismes)
  - école primaire Eustache Deschamps (Fismes)
  - école élémentaire (Jonchery-sur-Vesle)
  - école maternelle (Vandeuil)

- l'ex communauté de communes Nord Champenois :
  - école élémentaire (Brimont)
  - écoles maternelle et élémentaire (Cormicy)
  - école maternelle (Courcy)
  - école élémentaire Le Village (Courcy)
  - écoles maternelle et élémentaire (Hermonville)
  - écoles maternelle et élémentaire (Loivre)
  - école maternelle du Massif (Merfy)
  - école élémentaire (Saint-Thierry)

- l'ex communauté de communes Rives de la Suippe :
  - écoles maternelle et élémentaire (Bétheniville)
  - école élémentaire (Dontrien)
  - écoles maternelle et élémentaire (Pontfaverger-Moronvilliers)
  - école maternelle (Saint-Hilaire-le-Petit)
  - école élémentaire (Saint-Masmes)

- l'ex communauté de communes Vallée de la Suippe :
  - école primaire Suippe des Marais (Auménancourt)
  - écoles maternelle et élémentaire René Chazot (Bazancourt)
  - écoles maternelle et élémentaire (Boult-sur-Suippe)
  - école primaire La Doline (Warmeriville)

- l'ex communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims :
  - école primaire (Beaumont-sur-Vesle)
  - école maternelle (Ludes)
  - école élémentaire (Mailly-Champagne)
  - école primaire (Les Petites-Loges)
  - école primaire (Rilly-la-Montagne)
  - école primaire (Sept-Saulx)
  - école primaire (Trépail)
  - école primaire (Val-de-Vesle)
  - école élémentaire (Vaudemange)
  - écoles maternelle et élémentaire (Verzenay)
  - école primaire (Verzy)
  - école maternelle Roger Garitan (Villers-Allerand)
  - école élémentaire (Villers-Marmery)

- les communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery, Ville-en-Tardenois :
  - école primaire (Chaumuzy)
  - écoles maternelle et élémentaire des Quatre-Vents (Ville-en-Tardenois)

La Communauté urbaine est compétente pour toute création de nouveaux équipements et évolution d'équipements existants concernant l'enseignement préélémentaire et élémentaire situés sur le territoire d'une commune où elle exerce cette compétence.

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

b) Activités périscolaires

La Communauté urbaine exerce cette compétence pour les équipements cités dans le a) dans les conditions suivantes sur les territoires de :

- l'ex communauté de communes Beine Bourgogne : équipements et activités périscolaires : construction, aménagement, entretien et fonctionnement des cantines, garderies, études surveillées, nouvelles activités périscolaires (NAP) et classes transplantées.

- l'ex communauté de communes Champagne Vesle : services d'accueil du périscolaire y compris les nouvelles activités périscolaires (NAP/TAP) et la restauration scolaire.

- l'ex communauté de communes Fismes Ardre et Vesle : création, rénovation et entretien des restaurants scolaires préélémentaires et élémentaires.

- l'ex communauté de communes Nord Champenois : investissement, entretien et fonctionnement des équipements et services périscolaires (cantine, garderie et études surveillées), transports périscolaires.

- l'ex communauté de communes Rives de la Suippe : investissement, entretien et fonctionnement des équipements et services périscolaires (cantine, garderie et études surveillées).

- l'ex communauté de communes Vallée de la Suippe : construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires, transports périscolaires.

- l'ex communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims : construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies et des études surveillées, transports périscolaires.

La Communauté urbaine exerce les compétences « Activités périscolaires : construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies et études surveillées » et « Transports périscolaires » sur le territoire des communes de : Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery, Ville-en-Tardenois.

c) Aides aux collèges

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de :

- l'ex communauté de communes Beine Bourgogne : prise en charge, pour la partie qui est de la responsabilité des communes, des investissements, de l'organisation et du fonctionnement des collèges, ainsi que toutes les activités périscolaires s'y rapportant.
  - collège Georges Charpak (Bazancourt)
  - collège Léonard de Vinci (Witry-lès-Reims)

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

- l'ex communauté de communes Fismes Ardre et Vesle : participation pour le fonctionnement du collège.
  - collège Thibaud de Champagne (Fismes)

- l'ex communauté de communes Nord Champenois : nettoyage du gymnase du collège, participation éventuelle aux projets scolaires et périscolaires en matière de transport.
  - collège du Mont d'Hor (Saint-Thierry)

- l'ex communauté de communes Rives de la Suippe : participation aux actions menées par les associations dans le cadre du collège.
  - collège Pierre Sourverville (Pontfaverger-Moronvilliers)

- l'ex communauté de communes Vallée de la Suippe : prise en charge pour la partie relevant de la responsabilité des communes, des investissements, de l'organisation et du fonctionnement des collèges et activités périscolaires s'y rapportant.
  - collège Georges Charpak (Bazancourt)
  - collège Léonard de Vinci (Witry-lès-Reims)

- l'ex communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims : aide aux coopératives scolaires des collèges publics.
  - collège La Source (Rilly-la-Montagne)
  - collège Paul Eluard (Verzy)

En matière d'activités extrascolaires

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de :

- l'ex communauté de communes Beine Bourgogne : prise en charge des activités extrascolaires (activités extrascolaires s'adressant aux élèves du 1er degré et organisées en dehors des périodes scolaires et mises en place à l'initiative de la communauté).

- l'ex communauté de communes Nord Champenois : centres de loisirs sans hébergement par le soutien aux associations gestionnaires.

- l'ex communauté de communes Rives de la Suippe : activités extrascolaires.

- l'ex communauté de communes Vallée de la Suippe : construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions extrascolaires (accueils de loisirs d'Auménancourt, Bazancourt, Boult-sur-Suippe, Warmeriville), mise en œuvre et gestion de programmes et d'animations en faveur de la jeunesse, et transports.

- l'ex communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims : mise en œuvre et gestion de centres aérés (création, entretien et gestion de l'accueil de loisirs de Mailly-Champagne, soutien aux organismes gestionnaires d'accueils de loisirs).

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

- l'ex communauté de communes de Champagne Vesle : centre de loisirs sans hébergement de Pargny les Reims (Le Goutatou), Rosnay, Sermiers (Le Temps des Copains)

En matière de petite enfance et d'action sociale

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de :

- l'ex communauté de communes Beine Bourgogne :
  - création, entretien et gestion de pôles multi-accueils : multi-accueil de Witry-lès-Reims, soutien au multi-accueil de Cernay-lès-Reims.
  - création et gestion du relais d'assistantes maternelles.
- l'ex communauté de communes Champagne Vesle : MARPA de Pargny-lès-Reims.
- l'ex communauté de communes Nord Champenois : contingent d'aide sociale.
- l'ex communauté de communes Vallée de la Suippe :
  - création, entretien et gestion de pôles multiaccueils dont transports : multi-accueils de Warmeriville et Boult-sur-Suippe.
  - création et gestion du relais d'assistantes maternelles.
- l'ex communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims :
  - création, entretien et gestion du pôle multi-accueil de Ludes , création des locaux pour la crèche de Verzy , soutien aux associations gestionnaires de crèches.
- les communes d'Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Lagery, Lhéry, Marfaux, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery, Ville-en-Tardenois : contingent d'aide sociale.

En matière de politique jeunesse et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de :

- l'ex communauté de communes Champagne Vesle : soutien à l'enseignement de métiers d'artisanat au profit d'enfants de 10 à 15 ans par le biais de l'Atelier à la main.
- l'ex communauté de communes Fismes Ardre et Vesle : développement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en collaboration avec les communes et les différentes structures existantes.

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

En matière culturelle et d'animation

La Communauté urbaine exerce cette compétence sur le territoire des communes membres de :

- l'ex communauté de communes Beine Bourgogne : structures et actions culturelles et socio-culturelles mises en place à l'initiative de la communauté.
- l'ex communauté de communes Champagne Vesle : promotion de l'activité musicale sur le territoire et accompagnement par soutien de l'association Intermezzo.
- l'ex communauté de communes Fismes Ardre et Vesle : possibilités de participation au développement des activités sportives, culturelles et de loisirs intéressant l'ensemble de la collectivité.
- l'ex communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims : promotion, information, soutien et valorisation de l'action culturelle communautaire , soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales d'intérêt communautaire (soutien matériel, humain et financier à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la communauté de communes et dont les manifestations auront une portée à l'échelle du territoire).
- les communes de Jonquery et Lhéry : entretien et grosses réparations des églises, clos et couvert

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté urbaine peut se constituer en centrale d'achat pour toutes les catégories d'achat pour son compte ou pour le compte de tout ou partie de ses communes membres ou toute autre structure.

Vus et approuvés pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 8 en date du 17 mai 2018

Pour le Préfet de la Marne, et par délégation,
La Sous-Préfète de Reims,
Valérie HATSCH

SOUS-PREFECTURE DE REIMS 2 (MARNE) 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Chargé de mission collectivités locales

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE BINSON-ORQUIGNY, BOURSAULT, CHAMPILLON, FLEURY-LA-RIVIÈRE, REUIL, ROMERY, SAINT-MARTIN D'ABLOIS, VAUCIENNES, VENTEUIL ET VILLERS-SOUS-CHÂTILLON DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE D'ÉPERNAY ET SA RÉGION

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-19 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay ;

VU les délibérations prises par les communes suivantes :
- Champillon, le 29 septembre 2017,
- Venteuil, le 27 octobre 2017,
- Boursault, le 13 novembre 2017,
- Vauciennes, le 13 novembre 2017,
- Villers-sous-Châtillon, le 27 novembre 2017,
- Binson-Orquigny, le 28 novembre 2017,
- Saint-Martin d'Ablois, le 29 novembre 2017,
- Romery, le 30 novembre 2017,
- Fleury-la-Rivière, le 4 décembre 2017,
- Reuil, le 18 décembre 2017,

sollicitant leur retrait du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région ;

VU les délibérations n° 2017-473 à 2017-482 du 20 décembre 2017, par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région approuve le retrait des communes de Binson-Orquigny, Boursault, Champillon, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Saint-Martin d'Ablois, Vauciennes, Venteuil et Villers-sous-Châtillon ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY Cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
e-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU les délibérations prises par les communes

- de Binson-Orquigny, le 23 janvier 2018,
- de Magenta, le 24 janvier 2018,
- de Reuil, le 24 janvier 2018,
- de Cormoyeux, le 25 janvier 2018,
- de Villers-sous-Châtillon, le 29 janvier 2018,
- de Fleury-la-Rivière, le 30 janvier 2018,
- d'Epernay, le 1er février 2018,
- d'Oeuilly, le 6 février 2018,
- de Mardeuil, le 7 février 2018,
- de Boursault, le 13 février 2018,
- d'Aÿ-Champagne, le 19 février 2018,
- de Venteuil, le 20 février 2018 ,
- de Saint-Martin d'Ablois, le 21 février 2018,
- de Romery, le 27 février 2018,
- de Damery, le 6 mars 2018,
- de Champillon, le 20 mars 2018,

acceptant le retrait des communes de Binson-Orquigny, Boursault, Champillon, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Saint-Martin d'Ablois, Vauciennes, Venteuil et Villers-sous-Châtillon du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région ;

VU la délibération prise par le conseil municipal de Vauciennes le 29 janvier 2018, approuvant le retrait des communes de Binson-Orquigny, Boursault, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Saint-Martin d'Ablois, Vauciennes, Venteuil et Villers-sous-Châtillon et désapprouvant le retrait de la commune de Champillon du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région ;

CONSIDERANT que les règles de majorité requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1er : Le retrait des communes de Binson-Orquigny, Boursault, Champillon, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Saint-Martin d'Ablois, Vauciennes, Venteuil et Villers-sous-Châtillon du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région est autorisé.

Article 2 : Les nouveaux statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51000) sis au 25, rue du Lycée.

Article 4 : La sous-préfète d'Epernay, le président du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique d'Epernay et sa région, les maires des communes concernées, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX

Transfert en pleine propriété des parcelles d'une zone d'activité économique

Le PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L 5211-17, L5211-56, L5214-16-1 et L5211-20 ;

VU la loi d'orientation n°92/125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 – IV ;

VU la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 en date du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la communauté de communes Saulx et Bruxenelle à l'exception des communes de Cheminon et Maurupt-le-Montois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la communauté de communes Saulx et Bruxenelle à l'exception des communes de Cheminon et Maurupt-le-Montois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 portant approbation des statuts de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx afin d'y introduire l'habilitation en matière d'urbanisme pour réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols ;

VU la délibération n° 201711/163 en date du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx approuve le transfert à la communauté de communes, à titre gratuit, de la propriété des parcelles composant la ZAE du Grand Bernardsard située su le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains ;

VU les délibérations des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Blesme, Brusson, Changy, Charmont, Etrepy, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Jussecourt-Minecourt, Le Buisson, Lisse-en-Champagne, Merlaut, Outrepont, Plichancourt, Ponthion, Possesse, Reims-la-Brûlée, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-devant Possesse, Saint-Lumier-la-Populeuse, Saint-Quentin-les-Marais, Sermaize-les-Bains, Sogny-en-l'Angle, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Petit, Vauclerc, Vernancourt, Villers-le-Sec et Vitry-en-Perthois et Vroïl approuvant le transfert de propriété envisagé ;

VU la délibération n° 2017_028 en date du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aliancelles a refusé le transfert de propriété envisagé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-053 en date 15 décembre 2017 donnant délégation de signature en cette matière à Mme Hélène de KERGARIOU, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et définies à son article L.5211-5, pour statuer sur le transfert en pleine propriété des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité économique ;

CONSIDERANT que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx se sont prononcés et ont réuni la majorité qualifiée requise avant l'expiration du délai d'un an imposé par l'article L5211-17 en cette matière,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Est constaté le transfert à la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, en pleine propriété et à titre gratuit, des parcelles composant la zone d'activité économique dite « du Grand Bernardsard » située sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains et dont l'état parcellaire ci-après sera annexé aux statuts communautaires.

Zone d'activité économique du Grand Bernardsard, à Sermaize-les-Bains

Référence cadastrale	surface
AH 29	**85a 31ca**
AH 30	**17a 92ca**
AH 35	**4ha 11a 40ca**
AH 36	**1ha 35a 70ca**
AH 82	**2ha 80a 93ca**
AH 84	**3ha 48a**
AH 86	**1ha 80a 90ca**
AH 92	**5a 7ca**
AH 98	**2a 80ca**
AH 104	**1a 90ca**
Total	**14ha 70a 56ca**

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts consolidés de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, M. le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne, M. le président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le trésorier de Sermaize-les-Bains et qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vitry-le-François, le 18 MAI 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète

SOUS-PRÉFECTURE
VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Jussecourt-Minecourt

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu la délibération du conseil communautaire côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 4 septembre 2014 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu la décision n° 2016-001 du syndicat mixte ADEVA Pays Vitryat accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° MRAe 2016DKACAL36 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 5 septembre 2016 de ne pas soumettre la carte communale de Jussecourt-Minecourt à évaluation environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 19 janvier 2018 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 22 mars 2018 approuvant la carte communale de Jussecourt-Minecourt ;

ARRETE

Article 1er

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Jussecourt-Minecourt.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et à la mairie de Jussecourt-Minecourt. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté au siège de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, à la mairie de Jussecourt-Minecourt et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry le François, le président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 07 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AMD-051-649-18-0009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la SAS BOMBIX sise 266, Avenue Daumesnil à PARIS (75012)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE VIII – CHAPITRE PREMIER

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27, L.581-33, R.581-22, R.581-25 et R.581-27 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2017-043 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU le procès-verbal enregistré sous le n°PV-051-649-18-0009 établi par M. Patrick LUYER, agent verbalisateur agissant en qualité d'inspecteur de l'environnement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'un dispositif publicitaire de la société par actions simplifiée BOMBIX, dont le siège social est situé au 266 Avenue Daumesnil à PARIS (75012), est installé sur la façade du numéro 84 du Faubourg de Chalons à Vitry-le-François (51300) ; façade non aveugle d'un bâtiment comportant une ouverture d'une surface unitaire supérieure à 0,50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que, sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 40 mètres linéaire, il peut être installé au choix soit un dispositif publicitaire scellé au sol, soit 2 dispositifs publicitaires muraux (alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support) ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire mural en cause est implanté avec un autre dispositif de type scellé au sol exploité par une autre société sur l'unité foncière constituée des parcelles cadastrales AE-440 et AE-438 ;

CONSIDÉRANT que la partie supérieure du dispositif publicitaire mural en cause est apposée au-dessus des limites de l'égout du toit ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le dispositif en cause est en infraction avec les articles R.581-22-2°, R.581-25-I et R.581-27 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Daniel BOMBARDIER, président de la société par actions simplifiée BOMBIX, dont le siège social est situé au 266 Avenue Daumesnil à 75012 PARIS, est mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut (panneau, supports et fixations) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Daniel BOMBARDIER.

ARTICLE 3 – Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de VITRY-LE-FRANCOIS, au maire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

CHAS/CN-2018/123

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

DECISIONS COMPLEMENTAIRES de la séance du 25 avril 2018
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION
DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

Conformément aux articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, a été consultée par messagerie électronique le 15 mai 2018 sur le barème des semences pour compléter les décisions du 3 mai 2018 et a décidé ce qui suit :

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les semis et prairies est fixé tel qu'il suit pour l'année 2018 :

Pour la remise en état des prairies :

NATURE DES TACHES	Prix d'indemnisation à l'hectare travaillé	Observations
Remise en état avec re-semis	293,30 €	*herse rotative ou alternative + semoir + semence + rouleau*
Semence	156,10 €	

Ces montants sont à appliquer à la surface effectivement remise en état.

Les présentes décisions seront publiées au recueil administratif de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service, Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Isabelle LOREAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL en date du
PORTANT AUTORISATION DE RESILIATION DE BAIL
POUR CHANGEMENT DE LA DESTINATION AGRICOLE DE PARCELLES

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime,

VU la demande présentée par le Foyer Rémois et Reims Habitat tendant à la résiliation du bail pour changement de la destination agricole de la parcelle cadastrée ZA n° 4 "Les Sintiniers" sise à Tinqueux, d'une superficie de 5ha 25a et 35,ca et des parcelles cadastrées ZH n° 46 et ZH n° 47 "Les Sintiniers" sises à Thillois, de superficies respectives de 65 a 16 ca et 29 a 46 ca et actuellement louées par Monsieur Thierry PONCELET au travers d'un bail rural consenti initialement jusqu'au 11 novembre 2013 et renouvelé tacitement depuis ;

VU le courrier adressé le 21 février 2018 à Monsieur Thierry PONCELET ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Marne lors de sa réunion du 04 avril 2018, au cours de laquelle la commission a procédé à l'audition de Monsieur Thierry PONCELET, preneur des terres et associé au sein du GAEC SAINT LOUP ;

CONSIDERANT que le Foyer Rémois et Reims Habitat sollicitent l'autorisation du préfet de la Marne pour changer la destination agricole des parcelles afin de permettre la création de 250 lots destinés à l'implantation de constructions à usage d'habitations et ce, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée ZA n° 4 "Les Sintiniers" sise à Tinqueux, d'une superficie de 5ha 25a et 35ca est comprise dans le périmètre d'un permis d'aménager délivré par la Commune de Tinqueux en date du 11 décembre 2017 pour la réalisation de 250 lots destinés à l'implantation de constructions à usage d'habitation ;

CONSIDERANT qu'en raison de la superficie concernée (6ha 20a), la résiliation du bail pour changement de la destination agricole des parcelles ne porte pas une atteinte excessive à l'équilibre de l'exploitation agricole du GAEC SAINT LOUP, qui met en valeur 252 ha de terres.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
La résiliation du bail pour changement de la destination agricole des parcelles cadastrées ZA n° 4, sise à Tinqueux et ZH n° 46 et ZH n° 47, sise à Thillois, est autorisée.

ARTICLE 2 :
En application du 3ème alinéa de l'article L. 411-32 du code précité, le présent arrêté sera, à l'initiative du bailleur, notifié au preneur par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 3 :
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à partir de sa notification :

- Par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint, 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture (78 rue de Varenne, 75349 Paris SP 07) ;

- Par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex)

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 MAI 2018

Le Préfet de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DÉCISION

de suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément du contrôleur technique M. DE AZEVEDO Paulo (agrément n°051D1094), contrôleur au sein du centre technique de véhicules légers Auto Contrôle T.D (agrément n°S051D031), situé 24 rue de Paris, 51300 BLACY

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 du préfet de la Marne accordant délégation de signature à M. Jean-Marc PICARD chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2018-19 du 26 avril 2018 portant sub-délégation de signature pour le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-2 ;

VU l'agrément n°051D01094, délivré le 4 juillet 2013 par le Préfet la Marne, à M. DE AZEVEDO contrôleur agréé rattaché au centre de contrôle technique de véhicules légers Auto Contrôle T.D (agrément n°051D031) ;

VU l'intervention les agents de l'État (gendarmes, agents de la DREAL, de l'URSAFF, de la DDCSPP et de la brigade de contrôle et de recherches - Finances publiques) dans le centre de contrôle technique de véhicules légers Auto Contrôle T.D en date du 23 mai 2018, réalisée dans le cadre des actions du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude du département de la Marne (CODAF 51) ;

Considérant que lors de cette intervention du 23 mai 2018 après-midi, les agents de l'État ont relevé 5 procès-verbaux validés par le contrôleur M. DE AZEVEDO présentant des anomalies :

- pour le véhicule Citroen immatriculé 524 AXX 51, présence d'un procès-verbal original de visite technique défavorable effectué le 23 mai 2018 à 8h58, le kilométrage relevé étant de 124185 km et d'un procès-verbal de contre-visite original favorable réalisé également le 23 mai 2018 à 12h31 avec un kilométrage de 124190 km ;
- pour le véhicule Renault CH-631-SA, présence du procès-verbal original de contre-visite réalisé le 23 mai 2018, de la vignette associée et de la photocopie de la carte grise sur laquelle était notifiée un numéro de téléphone portable, le véhicule n'étant par ailleurs pas présent au sein du centre de contrôle ou à proximité ;
- pour le véhicule Renault CF-989-PZ, présence du procès-verbal original de visite technique réalisé le 23 mai 2018 et de la vignette associée, le véhicule étant présent au sein du centre de contrôle ;
- pour le véhicule Renault AS-750-ZR, présence du procès-verbal original de visite technique réalisé le 18 mai 2018 et de la vignette associée, le véhicule n'étant par ailleurs pas présent au sein du centre de contrôle ou à proximité ;
- pour le véhicule Peugeot DG-882-JM, présence du procès-verbal de visite technique original réalisé le 19 mai 2018 et de la vignette associée, le véhicule n'étant par ailleurs pas présent au sein du centre de contrôle ou à proximité ;

Considérant que le renouvellement de la contre-visite du véhicule Citroen immatriculé 524 AXX 51 a été effectué, par le contrôleur agréé M. CARNEIRO (051D1135) en présence de l'agent de la DREAL, le 23 mai 2018 après-midi et a mis en évidence que :

- le kilométrage du véhicule était de 124185 km, kilométrage relevé lors de la visite initiale réalisée le 23 mai 2018 par M. DE AZEVEDO et non 124190 km, kilométrage indiqué sur le procès-verbal de contre-visite réalisée également le 23 mai 2018 par M. DE AZEVEDO;
- les deux défaillances majeures, mentionnées sur le procès-verbal de la visite initiale réalisée le 23 mai 2018 par M. DE AZEVEDO, mais absentes sur le procès-verbal de contre-visite réalisée également le 23 mai 2018 par M. DE AZEVEDO, n'avaient pas été réparées ;

Considérant que l'examen des données informatiques relatif au véhicule Renault CH-631-SA montre que :

- ce véhicule a fait l'objet le 22 mai 2018 d'une visite technique défavorable pour des anomalies relatives aux émissions gazeuses ;
- ce même véhicule a fait l'objet le 23 mai 2018, par M. DE AZEVEDO, d'une contre-visite ayant débuté 12h42 et ayant duré moins de 3 minutes ;
- que le véhicule ne présentait plus aucune émission lors la contre-visite réalisée par M. DE AZEVEDO et qu'un procès-verbal favorable a été émis ;

Considérant qu'une contre-visite nécessitant la réalisation des mesures d'émission dure plus de 3 minutes, qu'un véhicule « essence » ne peut techniquement pas présenter des valeurs d'émission nulles et que le véhicule n'était pas présent au sein du centre alors que la photocopie de la carte grise, sur laquelle un numéro de téléphone était inscrit, et la vignette étaient posées dans le bureau du centre ;

Considérant que pour les 5 véhicules susmentionnés, M. DE AZEVEDO n'a pas respecté les prescriptions réglementaires de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié stipulant que le contrôleur « *positionne immédiatement par tout moyen adapté à l'intérieur du véhicule [...] une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté* [...] » ;

Considérant que M. DE AZEVEDO était en congé le 23 mai 2018 après-midi ;

Considérant de ces éléments que M. DE AZEVEDO a au moins délivré deux procès-verbaux favorables pour des véhicules qui auraient dû être mis en contre-visite et faire l'objet de réparations pour être conformes à la réglementation ;

Considérant de ces éléments que M. DE AZEVEDO a au moins délivré deux procès-verbaux favorables pour des véhicules qui n'ont fait l'objet d'aucun examen ou contrôle de sa part avant la délivrance des procès-verbaux ;

Considérant que les éléments présentés introduisent un doute sérieux sur la bonne réalisation et la conformité des contrôles techniques des véhicules Renault CF-989-PZ, Renault AS-750-ZR et Peugeot DG-882-JM ;

Considérant qu'au regard des éléments exposés précédemment, M. DE AZEVEDO a fait preuve a minima de négligence lors des contrôles techniques des véhicules immatriculés CF-989-PZ, AS-750-ZR, DG-882-JM en n'apposant pas les vignettes et de complaisance lors des contrôles techniques des véhicules immatriculés 524 AXX 51, CH-631-SA ;

Considérant que le comportement de M. DE AZEVEDO aurait abouti à laisser circuler des véhicules présentant des dangers en matière de sécurité routière et environnementale ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et à la protection de l'environnement et qu'il importe que cette activité soit exercée par des personnels agréés dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments, que par ses pratiques, M. DE AZEVEDO fait porter un danger pour ses clients et remet en cause la sécurité routière et la protection de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions le caractère d'urgence prévu à l'article R323-18 IV du Code de la Route est avéré ;

Sur proposition du Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Art 1. L'agrément de contrôleur de M. DE AZEVEDO Paulo, n°d'agrément 051D1094 est suspendu à titre conservatoire.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 28 mai 2018 jusqu'au 9 juillet 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée au contrôleur, M. DE AZEVEDO Paulo, au gérant du centre de contrôle Auto Contrôle T.D auquel M. DE AZEVEDO Paulo est rattaché, au réseau DEKRA auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet de la Marne, Direction de la réglementation et des libertés publiques, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition Ecologique et Energétique, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Art 5. Monsieur le Préfet de la Marne et Monsieur le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 MAI 2018
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Laurent DARLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DÉCISION

de suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément du centre de contrôle technique Auto Contrôle T.D (agrément n° S051D031), situé 24 rue de Paris à Blacy (51300)

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 du préfet de la Marne accordant délégation de signature à M. Jean-Marc PICARD chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2018-19 du 26 avril 2018 portant sub-délégation de signature pour le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 17-2 ;

VU l'agrément n°S051D031 délivré le 19 décembre 1997 par le Préfet de la Marne ;

VU l'intervention les agents de l'État (gendarmes, agents de la DREAL, de l'URSAFF, de la DDCSPP et de la brigade de contrôle et de recherches - Finances publiques) dans le centre de contrôle technique de véhicules légers Auto Contrôle T.D en date du 23 mai 2018, réalisée dans le cadre des actions du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude du département de la Marne (CODAF 51) ;

Considérant que lors de cette intervention du 23 mai 2018 après-midi, les agents de l'État ont relevé 5 procès-verbaux validés par le contrôleur M. DE AZEVEDO présentant des anomalies :

- pour le véhicule Citroen immatriculé 524 AXX 51, présence d'un procès-verbal original de visite technique défavorable effectué le 23 mai 2018 à 8h58, le kilométrage relevé étant de 124185 km et d'un procès-verbal de contre-visite original favorable réalisé également le 23 mai 2018 à 12h31 avec un kilométrage de 124190 km ;
- pour le véhicule Renault CH-631-SA, présence du procès-verbal original de contre-visite réalisé le 23 mai 2018, de la vignette associée et de la photocopie de la carte grise sur laquelle était notifiée un numéro de téléphone portable, le véhicule n'étant par ailleurs pas présent au sein du centre de contrôle ou à proximité ;
- pour le véhicule Renault CF-989-PZ, présence du procès-verbal original de visite technique réalisé le 23 mai 2018 et de la vignette associée, le véhicule étant présent au sein du centre de contrôle ;
- pour le véhicule Renault AS-750-ZR, présence du procès-verbal original de visite technique réalisé le 18 mai 2018 et de la vignette associée, le véhicule n'étant par ailleurs pas présent au sein du centre de contrôle ou à proximité ;
- pour le véhicule Peugeot DG-882-JM, présence du procès-verbal de visite technique original réalisé le 19 mai 2018 et de la vignette associée, le véhicule n'étant par ailleurs pas présent au sein du centre de contrôle ou à proximité ;

Considérant que le renouvellement de la contre-visite du véhicule Citroen immatriculé 524 AXX 51 et l'examen des données informatiques relatif au véhicule Renault CH-631-SA ont mis en évidence que :

- ces véhicules auraient dû être mis en contre-visite et faire l'objet de réparations pour être conformes à la réglementation ;
- ces véhicules n'ont fait l'objet d'aucun examen ou contrôle par un contrôleur du centre technique Auto Contrôle T.D avant la délivrance des procès-verbaux favorables ;

Considérant que pour les 5 véhicules susmentionnés pour lesquels les procès-verbaux de contrôle techniques ont été délivrés entre le 18 et 23 mai 2018, les prescriptions réglementaires de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié stipulant que le contrôleur « *positionne immédiatement par tout moyen adapté à l'intérieur du véhicule [...] une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté* [...] » n'ont pas été respectées ;

Considérant que les 6 procès-verbaux susmentionnés étaient posés ostensiblement sur la table dans le bureau du centre technique Auto Contrôle T.D ;

Considérant que le gérant du centre a indiqué le jour de l'intervention des agents de l'État qu'il était présent tous les jours sur son centre, a minima le matin et le soir ;

Considérant que le gérant du centre technique Auto Contrôle T.D, en charge notamment du planning des rendez-vous, ne pouvait ignorer :

- la présence de procès-verbaux originaux et de vignettes sur la table du bureau alors qu'ils auraient dû respectivement être donnés aux propriétaires des véhicules et apposer sur les pare-brises des véhicules ;
- les pratiques frauduleuses mises en œuvre pendant la pause méridienne par le contrôleur agréé M. DE AZEVEDO le 23 mai 2018 ;

Considérant que pour expliquer les écarts relevés, le gérant s'est borné à invoquer la responsabilité du contrôleur rattaché à son centre ;

Considérant que les interventions précédentes des agents de la DREAL menées respectivement les 12 décembre 2016 et 30 novembre 2017 avaient déjà mis en évidence le non-respect, lors des contrôles techniques, des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié et la réalisation d'un faux procès-verbal de contrôle technique ;

Considérant que contrairement aux avertissements de la DREAL suite à ces interventions des 12 décembre 2016 et 30 novembre 2017, le centre de contrôle n'a pas mis en place des actions pertinentes et pérennes permettant de garantir le bon niveau des prestations effectuées ;

Considérant que l'organisation mise en œuvre au sein du centre de contrôle Auto Contrôle T.D ne respecte pas les exigences réglementaires du point 1.1 de l'annexe V de l'arrêté ministériel susmentionné, ne permet de garantir le niveau de qualité des contrôles techniques réalisés et aboutit à :

- délivrer des procès-verbaux favorables pour des véhicules devant être mis en contre-visite et faire l'objet de réparations pour être conformes à la réglementation ;
- délivrer des faux procès-verbaux à des véhicules ;
- laisser circuler des véhicules susceptibles d'engendrer une atteinte à l'environnement et pouvant d'être dangereux pour les propriétaires ou plus généralement pour les usagers de la route ;

Considérant la récurrence et la gravité des non-conformités mises en évidence par les agents de la DREAL depuis 2016 dans le centre de technique Auto Contrôle T.D ;

Considérant que les actions menées depuis les contrôles de la DREAL en 2016 au sein du centre sont insuffisantes et ne permettent pas de laisser à penser à une amélioration de la qualité des contrôles techniques réalisés dans le centre de contrôle Auto Contrôle T.D ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée encadrée par des textes réglementaires stricts et précis, que le titulaire d'un agrément de contrôleur a obligations de respecter dans le cadre de son activité ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et à la protection de l'environnement et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que l'organisation mise en place par le gérant du centre ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Considérant que dans ces conditions le caractère d'urgence prévu à l'article R323-14 IV du Code de la Route est avéré ;

Sur proposition du Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Art 1. L'agrément S051D031 est suspendu à titre conservatoire.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 28 mai 2018 jusqu'au 9 juillet 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée au responsable du centre de contrôle technique, au réseau DEKRA auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet de la Marne, Direction de la réglementation et des libertés publiques, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition Ecologique et Energétique, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Art 5. Monsieur le Préfet de la Marne et Monsieur le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 MAI 2018
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Laurent DARLEY

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Référence à rappeler : NJ/SR/MD/ST/AR
Personne chargée du dossier : Mme REMY
☎ : 03.26.78.34.22

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

pour l'accès au corps d'Ingénieur Hospitalier de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Reims

❖❖❖❖

Un concours sur titres pour l'accès au corps d'Ingénieur Hospitalier de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Reims **à partir du 20 juiller 2018** en vue de pourvoir 1 postes actuellement vacant :

- 1 poste – Filière Biomédical

Peuvent présenter leur candidature :

Les candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Le concours sur titres comporte une épreuve d'admission composée de l'examen du dossier de candidature.

La demande d'admission à concourir :

Les demandes de candidature doivent être adressées par **lettre recommandée avant le 20 juin inclus, délai de rigueur**, à Madame la Directrice adjointe des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Universitaire de Reims - Service Concours Direction des Ressources Humaines - 45, rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX.

Le dossier peut aussi être déposé sous enveloppe cachetée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire, porte n° 10, 45 rue Cognacq Jay à Reims. Il sera alors délivré au candidat une attestation précisant la date de dépôt du dossier.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre les pièces suivantes :

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154 - 02/2015

. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

. Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire ;

Reims, le 16 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources Humaines

Nolwenn JACOB

Destinataires :

- **Mme la Directrice Générale du CHU de Reims (pour information)**
- **M. le Directeur délégué du CH d'Epernay (pour information)**
- **Directions Fonctionnelles (pour diffusion et affichage)**
- **Directions d'Etablissement (pour diffusion et affichage)**
- **Organisations Syndicales (pour information)**
- **Directeurs des Soins (pour information)**
- **Préfecture du département (pour affichage)**
- **Agence Régionale de Santé (pour affichage et publication)**

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154 - 03/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Référence à rappeler : NJ/SR/MD/ST/AR
Personne chargée du dossier : Mme REMY
☎ : 03.26.78.34.22

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

pour l'accès au corps d'Ingénieur Hospitalier En Chef de Classe Normale de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Reims

❖❖❖❖

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps d'Ingénieur Hospitalier En Chef de Classe Normale de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Reims **à partir du 20 juillet 2018** en vue de pourvoir 1 postes actuellement vacant :

- 1 poste – Filière Electricité

Peuvent présenter leur candidature :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires, qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, de sept ans au moins de services publics effectifs.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites :

1° Rédaction d'une note de synthèse à partir de l'étude critique d'un dossier technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le concours est ouvert

Durée : cinq heures ; coefficient 5

2° Rédaction d'un rapport consistant en l'analyse de documents d'ordre administratif et technique, faisant appel à l'expérience professionnelle et aux connaissances du candidat des missions de l'ingénieur hospitalier en chef de classe normale. Cette épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à assumer des fonctions de coordination d'un service technique d'un établissement mentionné à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154 - 02/2015

Durée : quatre heures ; coefficient 5

L'épreuve d'admission constitue un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat ainsi que ses aptitudes à assurer des fonctions d'encadrement et de coordination d'un ou plusieurs services techniques d'un établissement mentionné à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé.

Durée : trente minutes ; coefficient 5

Une épreuve facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation d'un texte à caractère technique rédigé dans l'une des langues vivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien

Durée maximum : deux heures ; coefficient 1

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire après délibération du jury.

La demande d'admission à concourir :

Les demandes de candidature doivent être adressées par **lettre recommandée avant le 20 juin inclus, délai de rigueur**, à Madame la Directrice adjointe des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Universitaire de Reims - Service Concours Direction des Ressources Humaines - 45, rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX.

Le dossier peut aussi être déposé sous enveloppe cachetée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire, porte n° 10, 45 rue Cognacq Jay à Reims. Il sera alors délivré au candidat une attestation précisant la date de dépôt du dossier.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie A pour le concours visé au 1° de l'article 1er ci-dessus ou en catégorie B pour le concours visé au 2° de ce même article ;

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154 - 03/2015

- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Reims, le 16 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources Humaines

Nolwenn JACOB

Destinataires :

- **Mme la Directrice Générale du CHU de Reims (pour information)**
- **M. le Directeur délégué du CH d'Epernay (pour information)**
- **Directions Fonctionnelles (pour diffusion et affichage)**
- **Directions d'Etablissement (pour diffusion et affichage)**
- **Organisations Syndicales (pour information)**
- **Directeurs des Soins (pour information)**
- **Préfecture du département (pour affichage)**
- **Agence Régionale de Santé (pour affichage et publication)**

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154- 03/2015

⌦ Zone de défense et de sécurité Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ

N°2018 - 4

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel n° 7 bis du 19 janvier 2017 nommant M. Sébastien ROUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone Est, chef du pôle opérations et gestion des crises ;

VU l'arrêté ministériel n° 1627-2017/SDIS 57/RH du 27 juin 2017 nommant M. Olivier PINCEMAILLE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er septembre 2017 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ESPACE RIBERPRAY - BP 51064 57036 METZ CEDEX - Tél. 03.87.16.10.68 - Fax 03.87.33.25.65

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1er février 2018.

Article 2 : L'arrêté n° 2011/EMIZ du 25 mars 2011 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 30 janvier 2018

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

Metz, le 30 janvier 2018

EMIZ : N°3

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la

sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Depuis le 4 juillet 2017, la cellule «sécurité intérieure» jusqu'alors intégrée au sein de l'EMIZ Est a rejoint le pôle « sécurité intérieure » directement placé sous l'autorité du directeur de cabinet dépendant de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

De fait, l'EMIZ Est est compétent administrativement dans deux domaines, qui relèvent de la sécurité nationale :
- **la sécurité économique ;**
- **la sécurité civile.**

Or, pour que le préfet de zone puisse exercer ses responsabilités de coordination, de planification et de synthèse des actions menées dans les départements, l'EMIZ doit disposer de deux fonctions consolidées :
- **la fonction anticipation et préparation des crises**
- **la fonction des opérations et de la gestion des crises**, chacune composant une division fonctionnelle.

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur …), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé » piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA) est l'outil opérationnel de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I – La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est, l'État-Major interministériel de Zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- animer le réseau des SDIS de la zone ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expériences ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions hebdomadaires du comité de direction (chefs de division) et mensuelles des cadres de l'EMIZ et participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Lors des réunions des cadres de l'EMIZ, afin de traiter des dossiers transverses, sont également invités le directeur de cabinet et le chef du PSI (à l'instar des réunions PSI où le CEMIZ ou son représentant est convié).

I - 2. Missions principales du CEMIZ adjoint

- assister et conseiller le CEMIZ ainsi que la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- suppléer si nécessaire le CEMIZ ;
- assurer les réunions et représentations de l'EMIZ (présentiel ou pilotage) ;
- rendre compte aux CEMIZ et autorités ;
- assurer la préparation et le maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise.

Le CEMIZA participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ. Par délégation et en l'absence du CEMIZ, il participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Pour la partie opérationnelle, le CEMIZ et CEMIZA assurent une astreinte EMIZ par alternance durant la période de viabilité hivernale de la zone Est et sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

Pour réaliser leurs missions, le CEMIZ et le CEMIZA disposent à leurs côtés, conformément à l'organigramme joint à la présente note :

- d'un chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière
- d'un bureau transverse lié à l'administration générale
- de deux divisions de l'anticipation à la gestion des crises composés de bureaux et du COZ

L'ensemble de ces entités est placé directement sous l'autorité directe du CEMIZ et du CEMIZA. Seuls les chefs de division ont un pouvoir hiérarchique administratif sur les agents placés dans leur division.

II - Chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière

➢ Ce poste est confié à un cadre A . Il est en charge plus précisément :

- de toutes les affaires confiées par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- de la veille juridique, de la documentation et de la communication interne (en relation notamment avec le cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité) ;
- des projets relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- de l'animation des réseaux (délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...)

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

III - Bureau administration générale

III - 1. Composition

- Un chef de bureau/assistant de direction, qui en assure l'encadrement et un secrétaire.

III - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- l'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- la mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de son activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

IV - Division «Anticipation et Préparation des Crises» (DAPC)

Placée sous l'autorité d'un chef de division, cette division comprend :

- le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- le bureau conception des exercices et pilotage des actions de formation ;
- le bureau sécurité, défense et continuité économique ;
- le bureau S.A.I.V.

IV - 1. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division « anticipation et préparation des crises » et crée les synergies avec les bureaux de la division « des opérations et gestion des crises ». Par ailleurs, il collabore à la réalisation des objectifs fixés annuellement par le SHFDS des ministères économiques et financiers, dans les domaines de la continuité économique et de la sécurité des activités d'importance vitale.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

Le chef de la division « anticipation et préparation des crises» participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV -2. Bureau «planification et formation de sécurité civile»

IV - 2.1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers.

IV - 2.2. Missions

- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge d'actualiser et de de décliner la planification au niveau zonal :
  - ✗ du dispositif ORSEC (hors sécurité et ordre publics) ;
  - ✗ des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
  - ✗ des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
  - ✗ du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
  - ✗ du plan de continuité d'activité de l'EMIZ ;

- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge de coordonner et d'animer la formation de sécurité civile par :
  - ✗ l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
  - ✗ l'instruction des demandes et de renouvellement d'agréments relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
  - ✗ la coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
  - ✗ l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
  - ✗ la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone , des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS ;
  - ✗ la représentation de l'EMIZ à certaines réunions de travail ou de manifestations.

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du CEntre NATional civil militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-e).

Le chef du bureau planification et formation de sécurité civile est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 3. Bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation»

- La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (REX) ont pour objectifs :
  - ✗ la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
  - ✗ la bonne articulation des plans entre-eux ;

- ✗ l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- ✗ la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

IV - 3.1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Selon la charge de travail et en fonction des crédits disponibles, il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacations régulières ou ponctuelles.

IV - 3.2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence. Cette maîtrise d'œuvre validée par le chef de division des opérations et de la gestion des crises et/ou du chef COZ doit s'envisager également en collaboration étroite avec le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD) les 2 exercices annuels civilo-militaires en collaboration avec le chef de division des opérations et de la gestion des crises ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfectures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer en qualité d'observateur aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfectures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses sur des exercices dont il assure la maîtrise d'oeuvre ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et de rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et les actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfectures de départements, voire de l'EMZD ;

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du centre national civil et militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-E).

Il assure les échanges d'informations transverses au sein de l'EMIZ.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 4. Bureau «sécurité, défense et continuité économique»

IV - 4.1. Composition

Le bureau est constitué de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le SHFDS des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 4.2. Missions :

- constituer et cultiver des liens avec les partenaires de gestion de crise tant :
  - ✗ opérateurs d'importance vitale
  - ✗ les autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
  - ✗ responsables de sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP…) et les partenaires des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
  - ✗ instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
  - ✗ instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)

- prévoir la résilience des réseaux par :
  - ✗ la déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique ; à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
  - ✗ la déclinaison territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale (présidence des CZDS lors des visites de contrôle des points d'importance vitale (PIV) relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
  - ✗ une présence constante aux exercices et lors des crises majeures sous l'angle de leurs conséquences économiques ;

- diffuser la culture de sécurité économique auprès des administrations et des entreprises par l'organisation des actions de formation et de sensibilisation afin de :
  - ✗ promouvoir la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
  - ✗ relayer la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels,
  - ✗ mettre en œuvre la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;

- accomplir sur demande du préfet de zone différentes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique ;

- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ.

Ils sont en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Ils participent aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Ils participent aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 5. Bureau de la «Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV)»

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en oeuvre sont classifiés.

IV - 5.1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- En fonction des crédits disponibles, un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau être sollicité à l'occasion de vacations ponctuelles.

IV - 5.2. Missions

- administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
  - ✗ le suivi administratif d'environ 120 points d'importance vitale civils sur la zone ;
  - ✗ le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
  - ✗ la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
  - ✗ l'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
  - ✗ des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
  - ✗ la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
  - ✗ l'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV présidées par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

- analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
  - ✗ apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
  - ✗ établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).

- contrôler les sites classés P.I.V en :
  - ✗ présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
  - ✗ rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
  - ✗ participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
  - ✗ participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civil militaire.

- former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ ;

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

V - Division des Opérations et de la Gestion des Crises (DOGC)

Cette division doit assurer la veille afin d'organiser le suivi et la gestion des événements, de déceler les signaux faibles annonciateurs d'une crise, d'assurer la rédaction des documents opérationnels, d'assurer la mise en place d'une cellule de crise zonale COZ et COZ renforcé conformément au plan ORSEC de Zone.

V - 1.1. Composition

Cette division comprend :

- le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles
- le bureau des systèmes d'information et de communication
- le COZ

V - 1.2. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division «des opérations et gestion des crises» et crée les synergies avec les bureaux de la division «anticipation et préparation des crises». Il :

- assure le suivi des situations et de la gestion des événements en posture de veille;
- prépare la gestion des crises ;
- fait inventorier la répartition et la coordination des moyens opérationnels ;
- s'assure de l'animation du centre opérationnel de zone (COZ) et du COZ renforcé ;
- coordonne les réseaux et outils en matière de systèmes d'information et de communication ;
- manage l'ensemble des agents de la division.

Le chef de la division participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ,

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

V - 2. Bureau des «doctrines et des procédures opérationnelles» :

V - 2.1. Composition

- En sa qualité de chef de la division des opérations et de la gestion des crises, et en l'absence d'un poste de cadre rompu aux techniques d'animation d'un état-major opérationnel (Lt ou Cne SP/PN/GN ou militaire), en plus de ses fonctions de chef d'état-major adjoint et de chef de division, il assurera celles de chef de ce bureau.

V - 2.2. Missions

Le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles a pour mission de garantir la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile, en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- établir les procédures opérationnelles (ordres zonaux d'opération, messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS en lien avec le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- assurer la coordination et conseiller les SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanences en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation et avec le chef COZ.

V - 3. Bureau des systèmes d'information et de communication

V - 3.1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité (temps partagé à 25 %). De plus il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité.
Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut tenir les fonctions de chef de salle.

V - 3.2. Missions

- les missions principales :

- animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales), et correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet). Ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSES.
- gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage 1er niveau ;
- gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- mettre en place et suivre le marché national de reprographie et gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- suivre techniquement et réaliser des procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et sécurité Est et l'ANSSI ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communications (audio-conférence, web-conférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

- les missions secondaires liées à l'immobilier sont :

- suivre techniquement les installations du bâtiment POZIC (CTA, groupe électrogène...) ;
- participer aux réunions quote-part de Riberpray.

V - 4 Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.
Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de celle-ci.

V - 4.1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :
- 1 officier (grade capitaine minimum) ayant pour fonction celle de chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs .

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) 1 militaire du rang (opérateur).
Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Com**mandement des **For**mations **Mi**litaires de la **S**écurité **C**ivile (ComForMiSC) et

intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) «coordination des moyens de secours». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ.

V - 4.2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon deux postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le Portail ORSEC) **est armée par :**

- une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) pour la viabilité hivernale (novembre à mars) ou sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA le CEMIZ, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- diffuser l'information et les documents transmis au sein de l'EMIZ, du PSI et partenaires externes en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle nationale, zonale et départementale ;
- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règles des 4I soit par concours ou réquisition) ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et d'en assurer sa diffusion ;
- relayer les demandes et décisions du PSI liées aux forces mobiles.

La posture de gestion de crise coordination **: le** ***COZ prend l'appellation de COZ renforcé (annexe 5 ORSEC de Zone)****.*

Le COZ renforcé peut s'articuler autour de quatre cellules principales qui mènent et concourent à la conception et à la conduite de la réponse opérationnelle. Il s'agit des cellules :

- gestion de l'information qui recueille, diffuse, synthétise, communique ;
- conduite qui analyse, propose, applique ;
- planification et d'anticipation ;
- décision.

Ces quatre cellules sont complétées si nécessaire par :

- une cellule de conseil et d'expertise pour l'appui à l'analyse et à la décision ;
- une cellule d'appui et de soutien (SIC, logistique, secrétariat) pour garantir son bon fonctionnement technique et dans la durée.

En première intention, le COZ renforcé est armé par :

- le CEMIZ ou CEMIZA ;
- le cadre de permanence de l'EMIZ ; (d'astreinte)
- le chef de salle ;
- l'opérateur ;
- le cadre d'astreinte des services zonaux déconcentrés de l'État (DREAL, ARS, DDSP, GN...) selon la nature de la crise et l'expertise attendue ;
- le cadre d'astreinte PSI en fonction du type de crise et ses autres personnels d'astreinte apportant une expertise technique (crises routières, UZCFM...).

En heures et jours ouvrables, le COZ renforcé peut bénéficier de la présence sur site des agents de l'EMIZ auxquels pourront être adjoints ceux du pôle sécurité intérieure, du cabinet et du SGAMI (secrétariat, logistique, etc.) sur décision de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

V - 4.3. Missions du chef COZ

Son emploi principal est la gestion et l'animation du COZ et des personnels des FORMISC.
Les missions du chef du COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, permissions, notations etc...) ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- participer à la rédaction des ordres zonaux et réunions afférentes ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements et les faire valider par le CEMIZA ;
- assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- faire assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation».

V - 4.4. Missions du chef de salle (CDS)

Les sous-officiers chefs de salle assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Ils sont les premiers informés et réalisent les réactions immédiates adaptées en l'attente de l'arrivée du cadre de permanence tout en lui rendant compte pour :

- assurer la veille opérationnelle consacrée aux remontées d'informations via le portail ORSEC ;

- traiter l'information reçue et en liaison avec le cadre de permanence les transmettre aux destinataires concernés suivant les listes de diffusion ;
- élaborer les synthèses zonales sous forme de BRQ et de point de situation et veiller à leur diffusion.

Lors d'événements climatiques et pendant la période de viabilité hivernale il est chargé de :

- s'assurer de la mise en place chaque jeudi de la WEB conférence d'informations météorologiques avec nos partenaires et le cas échéant celles relatives à gestion de crises climatiques avec des conséquences sur la circulation ;
- réaliser les remontées d'informations sur les conséquences de grands froids ou de canicules dans les départements.

Dans le cadre de demandes de moyens extra départementaux, les chefs de salle constituent les colonnes de renfort, peuvent solliciter l'engagement de moyens aériens et assurent les ordres de transit. Ils assistent également les cadres de permanence dans la rédaction des messages de commandement et de tout autre document.

Lors de crise avec l'activation du COZ renforcé, le CDS participe à la mise en œuvre de la salle de situation.

Les chefs de salle aident le chef COZ dans les dossiers de remboursement des différents engagements.

Enfin administrativement chaque sous-officier est responsable de taches particulières liées à la gestion des plans, des fiches de procédures, à la préparation de la campagne feux de forêt et aux diverses tâches propres à la gestion administrative des militaires

De part leur présence 24/24, ils assument également au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable.

V - 4.5. Missions de l'opérateur

Les engagés volontaires de l'armée de terre du COZ EST assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Leur principale activité est la veille des outils et la remontée d'information vers l'échelon national, les départements et nos partenaires.

Ils concourent sous l'autorité du chef de salle à :

- assister le chef de salle
- veiller l'ensemble des messageries du COZ soit : la messagerie pablo, la messagerie du ministère de l'intérieur : RESCOM EMIZ, RESCOM COZ, RESCOM PSEC, et la messagerie chiffrée ISIS ;
- réceptionner et transmettre les messages, comptes rendus et bulletins divers ;
- assurer une permanence téléphonique, et de la radio Antares ;
- veiller les différents réseaux sociaux et les médias nationaux ;
- alimenter le compte tweeter opérationnel du préfet de zone (COZEST) et de face book ;
- recenser chaque matin les moyens humains (spécialistes) et matériels spécialisés des 18 SDIS de la zone EST ;
- aider le chef de salle dans la recherche de moyens. Ils participent à la rédaction de mains courantes dans le portail ORSEC ;
- utiliser les outils portail ORSEC, SINUS, SYNAPSE.

De plus, ils contribuent à l'activation du COZ renforcé par :

- la mise en œuvre des outils de gestion de crises (sauf agorra) ;
- la tenue d'une main courante informatique ;
- le transfert les appels aux différentes cellules activées du COZ renforcé.

Enfin, l'opérateur est chargé de missions annexes et logistiques :

- renseigner et réceptionner les commandes de repas de la garde ;
- suivre le parc automobile de l'EMIZ pour les révisions, les contrôles techniques, le changement de pneumatiques et réparations diverses ;
- gérer le planning de réservation du parc automobile.

De part leur présence 24/24, ils assument, conjointement au chef de salle, au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable. Ils peuvent participer à la levée de doute et à l'activation des moyens de secours ou de sécurité publique lors d'un incendie ou d'un déclenchement d'alarme intrusion.

V - 4.6. Missions du Cadre De Permanence (CDP)

Cette fonction en astreinte 24/24 est tenue par les cadres administratifs et opérationnels de l'EMIZ à l'exception du CEMIZ et CEMIZA.

Leur planning est établi en concertation avec le chef COZ et approuvé par le CEMIZ.

Ils bénéficient par mutualisation et pour mener à bien leurs astreintes opérationnelles d'un véhicule de service, d'un ordinateur et accessoires ainsi que de la documentation opérationnelle. Pour 7 jours d'astreinte dont un week-end, il est octroyé 2 jours de récupération.

A chaque prise d'astreinte un passage de consignes est réalisé entre le descendant et le montant.

Il est chargé principalement de :

- s'assurer du bon fonctionnement du COZ en dehors des heures de services ;
- d'armer le COZ en cas de crise ;
- participer à l'armement du COZ renforcé conformément au plan ORSEC de zone ;
- d'informer chaque matin (8h) et soir (19h) et lorsque l'activité zonale le nécessite par SMS les autorités (préfète déléguée, CEMIZ, CEMIZA, directeur de cabinet) ;
- de prendre les mesures complémentaires à celles du chef de salle ;
- de suppléer pour les missions opérationnelles le CEMIZ et CEMIZA dans l'attente de leur arrivée
- rendre compte à l'autorité CEMIZ, CEMIZA de l'évolution des événements, ces derniers validant l'appel téléphonique à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- d'assister le chef de la division opérations et gestion des crises lors de l'engagement de moyens ou de contrôler cet engagement lorsque ce dernier est absent ;
- d'animer les Web conférences météorologiques ;
- de valider le BRQ zonal ;
- de rédiger si nécessaire les messages de commandement, points de situation, les faire approuver par l'autorité présente et, le cas échéant, les signer par délégation ;
- de répondre aux sollicitations transversales ;
- de vérifier la bonne diffusion des documents reçus ;
- être force de propositions dans le domaine de la gestion des crises ;

- assurer le dialogue opérationnel avec les astreintes PSI, délégués et représentants de zone et services partenaires.

Signé :
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC